

## Arrêt

**n° 67 528 du 29 septembre 2011**  
**dans les affaires x et x**

**En cause : 1. x**

**Ayant élu domicile : x**

**2. x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par x, première partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à son égard le 7 février 2011 ; vu la requête introduite le 7 mars 2011 par x, seconde partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à son égard le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante représentée par Me A. PEPPERSTRAETE, avocat, la seconde partie requérante représentée par Me M. BASTIEN, loco Me T. HERMANS, avocats, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction des causes**

Les affaires 67 898 et 67 935 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

## **2. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour la première partie requérante :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine muyombe. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 20 octobre 2009 et le 21 octobre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci. Vous étiez chauffeur mécanicien dans un garage à Ndjili depuis 2007. Vous avez également une voiture avec laquelle vous faisiez le taxi. Le 19 septembre 2009, votre cousin paternel, [P.K.], membre d'honneur du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) est venu vous demander de l'aide. Vous l'avez accompagné en voiture jusqu'à l'hôtel de ville où vous avez récupéré deux militaires du MLC, lesquels venaient de s'évader grâce à votre cousin. L'un de ces militaires est le beau-frère de votre cousin [P.]. Vous avez conduit ces trois hommes à votre domicile et vous avez demandé à votre petite soeur [G.] (CG : 09/17755 ; S.P : 6.513.586), coiffeuse de profession, de déguiser les deux militaires. Le 20 septembre 2009, vers 5 heures du matin, vous avez conduit votre cousin [P.] et les deux militaires du MLC au port de Lumata. Vous êtes resté dans la voiture pendant qu'ils faisaient les démarches nécessaires pour pouvoir passer. Des agents se trouvant au port ont demandé les documents d'identité des deux militaires mais comme ils n'en avaient pas, ils ont été arrêtés avec [P.]. Sous les coups, l'un des militaires vous a désigné comme étant leur chauffeur et il a ajouté que c'était votre soeur qui les avaient déguisés. Vous avez été arrêté et conduit avec les deux militaires au bureau de l'ANR à Limete. Vous n'avez plus de nouvelles de [P.] depuis votre arrestation au port. Vous avez été interrogé au bureau de l'ANR et vous avez passé trois jours en détention. Vous dites avoir été libéré conditionnellement et déclarez en même temps que votre tante, [W.], a négocié avec un commandant. Une fois sorti de détention, vous avez retrouvé votre petite soeur [G.] chez votre tante [W.]. Le 19 octobre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné de votre petite soeur [G.], d'un passeur et muni de documents d'emprunt.*

### **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué et avoir peur de la police. Vous déclarez avoir aidé votre cousin [P.], membre d'honneur du MLC, après que ce dernier ait fait évader deux militaires du MLC (audition du 27 janvier 2011, pp. 9 et 11). Toutefois, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos déclarations. Tout d'abord, concernant votre cousin [P.], plusieurs imprécisions ont été relevées. Vous déclarez que votre cousin est membre d'honneur du MLC mais lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que cela signifie et ce qu'il fait, vous vous limitez à répondre que c'est un terme français et qu'il était dans le parti pour recevoir des gens. Vous ignorez si votre cousin [P.] a déjà été arrêté et s'il a déjà eu des problèmes en raison de son appartenance au MLC. Vous ne pouvez expliquer pour quelle raison votre cousin s'adresse à vous pour obtenir de l'aide alors qu'en tant que membre d'honneur du MLC, il aurait sans doute pu s'adresser à d'autres personnes (p. 13). Concernant votre lien familial avec ce cousin, vos déclarations se sont contredites lors de l'audition du 27 janvier 2011 et elles sont également en contradiction avec les déclarations de votre soeur [G.]. Dans un premier temps, vous avez déclaré que [P.] était votre cousin maternel et ensuite, vous avez expliqué que c'était votre cousin paternel (pp. 21 et 22). Votre soeur a elle déclaré qu'il s'agissait de votre cousin maternel (voir rapport d'audition de votre soeur, p. 9). Le Commissariat général considère que ces imprécisions et contradictions sont d'autant moins compréhensibles qu'elles portent sur votre cousin, personne à qui vous faites suffisamment confiance pour l'aider dans une situation qui pouvait dès le début vous créer des problèmes avec vos autorités nationales. De même, concernant les deux*

militaires du MLC, auxquels vous avez apporté votre aide, vous déclarez qu'ils sont rentrés à Kinshasa avec des armes mais vous ignorez ce qu'ils voulaient faire avec ces armes. Vous ne pouvez dire quand ces militaires ont été arrêtés, ni comment votre cousin a réussi à négocier leur libération. Vous déclarez qu'il s'agit de militaires du MLC mais vous ignorez s'ils avaient une fonction particulière au sein de ce parti (p. 12). Ayant pris des risques pour aider ces deux militaires et ayant passé plusieurs heures avec eux entre le moment où vous les récupérez à l'hôtel de ville et le moment où vous les déposez au port de Lumata (p. 14), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire de plus précis sur ces deux militaires. Les imprécisions et contradictions reprises ci-dessus remettent en cause la crédibilité de vos déclarations parce qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit, à savoir, les personnes que vous avez aidées et qui sont à l'origine de vos problèmes au Congo. De plus, les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir été arrêté, paraissent incohérentes. Ainsi, vous déclarez vous être rendu au port de Lumata avec votre cousin et les deux militaires déguisés en femme dans le but de leur faire rejoindre Brazzaville. Vous expliquez qu'une fois au port, votre cousin et les deux militaires sont allés se présenter aux agents présents afin de faire les formalités nécessaires mais que ces derniers ont été arrêtés parce qu'ils n'avaient pas de document d'identité sur eux. Il paraît incohérent que vous vous rendiez au port à l'endroit même où des agents de l'ANR assurent le contrôle alors qu'il y a parmi vous deux militaires du MLC qui viennent de s'évader et qui sont déguisés en femme. Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne saviez pas ce qu'ils ont fait comme démarches pour ces deux évadés et que vous ne saviez pas s'ils avaient des documents ou non (p. 16). Cette réponse ne permet pas d'expliquer de façon convaincante l'incohérence soulevée. Ensuite, vous déclarez avoir été détenu durant trois jours au poste de l'ANR à Limete (pp. 17 et 18). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez été libéré, vous répondez que vous n'avez pas été libéré mais que vous vous êtes évadé. Vous ajoutez directement après qu'il s'agit d'une liberté conditionnelle (p. 20). Ayant évoqué plusieurs choses différentes, il vous a été demandé si vous pouviez expliquer la notion de liberté conditionnelle et vous avez répondu dans les termes suivants : « C'est que la personne est libérée et elle ne doit pas refaire le même méfait sinon elle sera encore arrêtée et condamnée » (p. 20). Le Commissariat général constate que vous avez fourni des déclarations contradictoires en déclarant d'abord que vous vous êtes évadé et ensuite que vous avez été libéré conditionnellement. Il vous a ensuite été demandé d'expliquer ce qui vous a poussé à quitter votre pays si vous avez effectivement été libéré par vos autorités. A cette question, vous avez été incapable d'apporter une réponse cohérente et convaincante, vous limitant à dire que votre problème est devenu grave et faisant référence à des propos tenus par vos codétenus après que vous soyez sorti de cellule (p. 20). Sur ce dernier point, vous n'avez pas pu expliquer de façon convaincante de quelle manière vous aviez pu apprendre les propos de vos codétenus alors que vous n'étiez plus en cellule avec eux (p. 21). Toujours concernant votre détention, vous déclarez que votre tante a eu un arrangement avec un commandant mais vous ne pouvez en préciser la nature. Cela est d'autant moins compréhensible que vous revoyez votre tante après être sorti de prison (p. 21). Ces propos incohérents, contradictoires et imprécis sur votre arrestation et votre sortie de prison, remettent en cause la crédibilité de vos déclarations. Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité de votre arrestation et les craintes qui pourraient en découler. Une autre contradiction a encore été relevée entre vos déclarations et celles de votre soeur [G.]. En effet, vous avez déclaré n'avoir été arrêté qu'une seule fois dans votre vie, à savoir, le 20 septembre 2009 et jamais avant cette date (p. 10). Or, votre petite soeur [G.], déclare que vous aviez déjà été arrêté avant le 20 septembre 2009 (voir rapport d'audition de votre soeur, p. 8). Cette contradiction remet également en cause la crédibilité de vos déclarations.

En outre, vous déclarez n'avoir eu aucun contact au Congo depuis votre arrivée en Belgique (p. 8). Vous expliquez ne plus avoir de nouvelles de votre épouse depuis sa visite lors de votre troisième jour de détention (pp. 3 et 22). Or, votre soeur déclare avoir eu trois contacts avec votre épouse depuis son arrivée en Belgique (pp. 5 et 6). Il paraît peu cohérent que vous n'ayez pas de contact au Congo et que vous n'ayez aucune nouvelle de votre épouse alors que votre soeur, avec laquelle vous êtes venu en Belgique, a eu plusieurs contacts avec votre épouse. Vous expliquez avoir un rendez-vous avec le Croix-Rouge de Mechelen le 10 février 2011 mais le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas fait cette démarche plus tôt et que vous n'ayez pas réussi à avoir des contacts avec votre épouse notamment alors que cette dernière a été en contact avec votre soeur se trouvant en Belgique et que vous savez que votre épouse est à Boma dans sa famille.

Concernant votre situation actuelle au Congo, vous n'avez aucune nouvelle. Vous déclarez que votre soeur a eu un contact avec une copine qui lui a dit que votre tante avait fui. Depuis ce contact datant d'octobre 2009, vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles liées à votre situation (pp. 22 et 23). De plus, la crédibilité de vos déclarations ayant été remise en cause ci-dessus, le Commissariat général ne

voit aucune raison qui justifierait que vous soyez personnellement visé par vos autorités nationales en cas de retour au Congo.

Concernant les informations dont vous disposez sur le sort actuel de votre cousin [P.], personne à l'origine de vos problèmes au Congo, vous déclarez ne pas en avoir (pp. 17 et 21). Ayant déclaré qu'il s'agissait d'un membre d'honneur du MLC, il vous a été demandé si le MLC était au courant de ses problèmes et vous avez répondu que vous ne savez pas où vous pouvez vérifier les problèmes de votre cousin parce que vous avez vous-même été arrêté (p. 23). Ensuite, il vous a encore été demandé si vous aviez essayé de prendre contact avec le MLC en Belgique afin d'obtenir des informations sur votre cousin mais vous avez répondu que vous ne saviez pas par où commencer les recherches (p. 23). Le Commissariat général constate que vous n'avez montré que très peu d'intérêt pour obtenir des informations sur le sort actuel de votre cousin alors que ce dernier est à l'origine de vos problèmes et que votre sort est lié au sien. Ce comportement est d'autant moins compréhensible que vous êtes sur le territoire belge depuis plus de 15 mois et qu'au vu de la qualité de membre d'honneur du MLC de votre cousin, vous auriez au moins pu tenter de prendre contact avec ce parti en Belgique.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre attestation de perte de pièce. Concernant l'obtention de ce document, le Commissariat général constate que vos déclarations se sont contredites. En effet, vous avez tout d'abord déclaré que vous aviez une carte d'électeur au pays et que lorsque vous l'avez perdue en 2008, vous êtes allé faire une attestation de perte de pièce. Ensuite, vous êtes revenu sur ces déclarations pour dire que vous aviez été prendre votre attestation de perte de pièce en 2005 (p. 7). Relevons également que sur le premier volet de votre attestation, apparaît un numéro qui se termine par l'année 2009 alors qu'à l'intérieur de votre attestation, on trouve un cachet daté de 2005. Ces éléments viennent mettre en doute l'authenticité de l'attestation que vous avez présentée au Commissariat général. Dès lors, ce document ne peut rétablir la crédibilité de votre demande d'asile. Vous avez également déposé des documents médicaux, lesquels attestent de problèmes de santé mais ne constituent nullement une preuve des faits que vous avez invoqués.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que l'état de santé de Monsieur [P.L.V.] nécessite des soins appropriés.»

- pour la seconde partie requérante :

#### **« A. Faits invoqués**

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 20 octobre 2009 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 octobre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez avoir déguisé deux militaires de [J.-P.B.] qui étaient en fuite, à la demande de votre frère [P.L.V.] (CG : 09/17753 ) qui aidait lui-même votre cousin [P.K.]. Vous les avez déguisés la nuit du 19 au 20 septembre 2009. Le lendemain, votre frère a été arrêté au port de Kinshasa avec les deux militaires. Ces derniers vous ont dénoncée. Les autorités se sont alors rendues à votre domicile et y ont déposé une convocation. Vous avez ensuite été vous cacher chez votre tante [W.], à Lemba. Celle-ci a été voir votre frère en prison et a entrepris des démarches pour le faire sortir. Après quatre jours, votre frère vous a rejoint chez votre tante. Après deux jours, vous avez été vivre chez un certain Samy avec qui vous avez tous les deux voyagé jusqu'en Belgique. C'est votre tante qui a organisé votre voyage.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez été en contact avec l'épouse de votre frère, [B.], qui a pris en charge vos deux enfants. Elle vous a dit que suite aux visites qui ont eu lieu au domicile familial, elle

avait rejoint sa famille dans le Bas-Congo, à Boma, avec votre mère et vos enfants. Vous avez également contacté votre voisine Ida qui vous a dit que votre tante [W.] avait aussi fui suite à des recherches menées contre elle car elle vous avait aidés.

## **B. Motivation**

Il ressort de la lecture de votre dossier (audition, pp.8 à 10, 12) que les problèmes qu'a connus votre frère Monsieur [P.L.V.] (CG :xxx , SP : xxx ) sont à la base de vos propres problèmes.

Vous déclarez en effet que votre frère vous a demandé de déguiser deux militaires en cavale, et que vous et votre frère êtes recherchés par les autorités congolaises suite à cela.

Or, il s'avère tout d'abord que la demande d'asile de votre frère n'a pas été considérée comme crédible, cela porte dès lors fortement atteinte à la vraisemblance des faits qui se trouvent à l'origine de votre demande d'asile.

Ensuite, il ressort de l'analyse de vos propres déclarations que celles-ci n'ont pas non plus été jugées crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir déguisé des militaires de [J.-P.B.] qui avaient été amenés chez vous par votre cousin [P.K.]. Or, interrogée sur le lien familial vous unissant à ce cousin, vous n'avez pu apporter de précision, hormis le fait qu'il s'agissait d'un cousin maternel (p. 9). Relevons que votre frère dit d'abord qu'il s'agit d'un cousin maternel pour ensuite dire qu'il s'agit d'un cousin paternel (pp.21, 22, audition du frère). Ensuite, vous déclarez tantôt qu'il est soldat (p.8), tant qu'il ne l'est pas (p. 9). Vous ignorez également si celui-ci a été arrêté lorsque votre frère et les deux militaires l'ont été (p. 11).

Ces imprécisions et cette divergence avec votre frère portent sur la personne qui serait à l'origine de vos problèmes, à votre frère et à vous, qui, de plus, se trouve être votre cousin. Le Commissariat général considère dès lors qu'elles portent atteinte à la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus suite à l'intervention de cette personne.

Vous déclarez également que la raison pour laquelle [P.] a aidé ces deux militaires est que l'un d'eux était son beau-frère, vous n'avez connaissance d'aucune autre raison (p. 9). Interrogée sur le lien éventuel entre [P.] et [J.-P. B.] ou son parti, vous déclarez l'ignorer (p. 12). Or, il ressort des déclarations de votre frère que votre cousin [P.] était un membre d'honneur du parti de [J.-P.B.] et que c'est également pour cette raison qu'il a aidé ces deux militaires (09/17753, audition, pp. 11 à 13). Vu l'importance de cet élément, il n'apparaît pas crédible que vous n'en ayez pas eu connaissance.

Par ailleurs, vous prétendez qu'une convocation a été déposée pour que vous vous rendiez à la 12ème rue ; or, vous ignorez quel service se trouve à cette adresse (pp. 12 et 13). Cette nouvelle imprécision remet également en cause la crédibilité des recherches dont vous feriez l'objet. Relevons également à ce sujet que vous prétendez que ce sont des militaires du MLC (parti de [J.-P.B.]) qui vous recherchent vous et votre frère (p.7). Or, selon vos déclarations, vous auriez eu des problèmes pour avoir aidé des militaires du même parti. Vos propos apparaissent dès lors incohérents.

Enfin, il ressort de l'analyse de vos déclarations que celles-ci sont apparues particulièrement confuses et inconstantes concernant les informations que vous avez reçues suite aux contacts que vous avez établis avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, alors que vous affirmez que vos enfants et votre mère se trouvent à Boma avec [B.], l'épouse de votre frère, qui vit chez ses frères (pp. 2, 6 et 7), vous déclarez également que vous ne savez pas si depuis qu'elles sont parties dans le Bas-Congo, elles ont encore connu des problèmes avec les autorités (p. 6). Vous tentez d'expliquer cela en prétendant que depuis que [B.] a fui Kinshasa vous ne savez pas si elles ont rencontré d'autres problèmes, alors qu'en même temps vous affirmez les avoir contactées il n'y a pas longtemps (p.2) et qu'elle étaient alors déjà dans le Bas-Congo (p.7).

De même, concernant votre tante [W.], vous déclarez que c'est [I.] qui vous a dit qu'elle était également recherchée et qu'elle avait fui (p. 7) ; or interrogée précédemment sur les contacts établis avec le Congo depuis votre arrivée en Belgique, vous avez affirmé n'avoir contacté personne d'autre que [B.], l'épouse de votre frère (p. 5).

*Cette confusion et ce manque de constance continue de remettre en cause la crédibilité générale de vos déclarations et plus particulièrement celle des recherches dont vous et votre famille feriez l'objet.*

*Quant au seul document que vous avez présenté, à savoir la copie d'une attestation de perte de pièce d'identité, son authenticité est mise en doute tant par vos déclarations à son sujet que par son contenu.*

*Ainsi, vous prétendez que c'est votre tante qui a obtenu ces documents pour votre frère et vous. Vous ignorez toutefois où elle s'est rendue pour cela (p. 3).*

*Ensuite, il s'avère que ce document contient plusieurs dates qui ne sont pas compatibles entre elles, à savoir les années « 2005 » et « 2009 ». Les déclarations de votre frère au sujet de ces documents dont vous détenez tous les deux un exemplaire, ont également été jugées contradictoires à savoir que vous dites que c'est votre tante qui vous a fournis ces documents à tous les deux (p.3) alors que votre frère déclare avoir fait lui-même les démarches pour l'obtenir (p.7, audition frère).*

*Ce document ne peut dès lors être considéré comme une preuve de votre identité, ou nationalité. Il n'atteste en outre nullement des problèmes que vous prétendez avoir connus dans votre pays.*

*Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **3. Les faits invoqués**

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment en substance l'exposé des faits des décisions attaquées.

### **4. Les requêtes**

#### **4.1. Pour la première partie requérante**

4.1.1. La première partie requérante prend un premier moyen fondé sur l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ; elle prend un second moyen d'une « infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4.1.2. En conséquence, la première partie requérante sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de réformer la décision contestée du Commissariat général et ainsi d'octroyer au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 1, A, alinéa 2, de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4.2. Pour la seconde partie requérante**

4.2.1. La seconde partie requérante prend un moyen unique de la « violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision ». Au titre de dispositions légales violées, elle cite les articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2.2. En conséquence, la seconde partie requérante sollicite du Conseil de céans de réformer la décision du CGRA et de « lui reconnaître le statut de réfugié / de lui accorder la protection subsidiaire ».

### **5. Questions préalables**

### 5.1. Pour la première partie requérante

En ce que le premier moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En ce que le deuxième moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 5.2. Pour la seconde partie requérante

5.2.1. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

Cette articulation du moyen manque donc en droit.

5.2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité implique l'obligation d'indiquer dans l'acte attaqué les raisons qui l'ont déterminé, et de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est formellement motivée en ce qu'elle informe, de manière claire et suffisante, la seconde partie requérante des raisons pour lesquelles le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire lui ont été refusés, en rencontrant les éléments qu'elle a présentés à l'appui de sa demande d'asile.

## 6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1. S'agissant de la première partie requérante, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du caractère imprécis de ses déclarations relatives à son cousin, aux militaires qu'elle a aidés, à son arrestation, à sa détention et à sa sortie de prison. La partie défenderesse souligne également que la première partie requérante se contredit dans ses propres déclarations, en ce qu'elle allègue d'une part, s'être évadée et d'autre part, avoir été libérée conditionnellement. Sont également relevées des contradictions entre le récit de la première partie requérante et celui de sa sœur, deuxième partie requérante, au sujet de nombre d'arrestations que la première partie requérante aurait subies, sur le lien familial les unissant à leur cousin ainsi que sur l'incohérence de leurs déclarations respectives quant aux contacts qu'elles ont eus avec leurs proches restés au pays. La partie défenderesse fait grief à la première partie requérante de ne pas s'être enquis du sort de son cousin, de sa famille et du parti MLC depuis son arrivée en Belgique. Enfin, la partie défenderesse émet des doutes sur l'authenticité de l'attestation de perte de pièce déposée par la première partie requérante, et estime que les documents médicaux produits ne permettent pas d'établir un lien entre les problèmes médicaux constatés et les événements relatés à la base de sa demande d'asile.

6.1.2. Dans sa requête, la première partie requérante affirme qu'elle remplit bien les conditions de la définition du réfugié, insistant à cet égard sur l'aide, connue des autorités congolaises, qu'elle aurait apportée aux militaires du MLC, et sur le certificat médical versé au dossier administratif qui attesterait de cicatrices sur sa tête, ainsi que sur la répression de l'opposition politique dans son pays d'origine.

Dans le cadre d'un développement plus précisément consacré à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la première partie requérante expose qu'elle risque, en cas de retour, d'être arrêtée, détenue et torturée. Elle rappelle à cet égard les circonstances de sa détention ainsi que les tortures et mauvais traitements subis.

6.2.1. S'agissant de la seconde partie requérante, la partie défenderesse refuse lui de reconnaître la qualité de réfugiée en raison de l'absence de crédibilité de ses propos quant à son cousin [P.], dont

certains divergent de ceux de la première partie requérante, de leur incohérence quant aux recherches menées à son encontre, de leur caractère confus s'agissant des contacts qu'elle aurait eus avec la famille restée au pays. Elle ajoute mettre en doute l'authenticité de l'attestation de perte de pièce présentée par la seconde partie requérante.

6.2.2. Dans sa requête, la deuxième partie requérante s'attache à critiquer certains motifs de la décision attaquée, en soutenant que sa demande doit être appréciée en fonction de sa situation personnelle, et non de celle de son frère. Elle confirme par ailleurs que le cousin aidé par son frère est un cousin maternel ainsi que son ignorance des liens entre les personnes impliquées dans son aide. Elle qualifie de mineure son imprécision quant au lieu de sa convocation et de compréhensible le fait d'avoir obtenu peu de nouvelles du pays d'origine. Enfin, elle réfute toute contradiction dans ses déclarations à ce sujet.

6.3. Le Conseil rappelle que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (en ce sens, Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

En l'espèce, le Conseil observe qu'à tout le moins, les contradictions relevées par la partie défenderesse entre les récits des première et deuxième parties requérantes, qui sont frère et sœur, sont établies à la lecture du dossier administratif.

Ainsi, la première partie requérante désigne le cousin secouru comme étant son cousin paternel, alors que la seconde partie requérante le qualifie de cousin maternel. La première partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication quant à cette contradiction ; la seconde partie requérante réitère sa déclaration selon laquelle il s'agit de son cousin maternel, confirmant ainsi la contradiction.

Enfin, la première partie requérante a déclaré n'avoir jamais été arrêtée avant l'arrestation justifiant son départ du pays. La seconde partie requérante a signalé pour sa part que son frère a été arrêté une fois avant cette date. Or, les requêtes n'apportent aucun éclaircissement sur cette contradiction.

Le Conseil observe que, dans la décision prise à l'égard de la première partie requérante, le motif relatif à la fin de sa détention est également établi à l'examen du dossier, sans être contesté par la première partie requérante.

Les motifs analysés ci-dessus sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels des demandes d'asiles de parties requérantes et suffisent à discréditer les récits des requérants.

6.4. C'est également à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les documents versés par les parties requérantes n'étaient pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des récits.

Ainsi, le certificat médical produit par le premier requérant, bien qu'attestant de séquelles, ne permet pas d'établir que celles-ci ont été nécessairement engendrées par les événements relatés, lesquels manquent de crédibilité.

Quant aux attestations de perte de pièce produites par les requérants, la partie défenderesse a pu mettre en doute leur authenticité, en raison de mentions chronologiques qui paraissent contradictoires et à propos desquelles les parties n'ont apporté aucune explication satisfaisante, bien au contraire puisque, comme l'a relevé la partie défenderesse, leurs déclarations se contredisent quant aux modalités d'obtention de ces documents.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

*l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en République Démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs des décisions ni, partant, les arguments des requêtes s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

Les affaires enrôlées sous les numéros 67 935 et 67 898 sont jointes.

### **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

### **Article 4**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

### **Article 5**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY